Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0213

Modification de certains règlements de la PAC en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d’intervention sous la forme de paiements directs, les types d’intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, la gouvernance des données et de l’interopérabilité, la suspension des paiements liée à l’apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions

Amendements du Parlement européen, adoptés le 8 octobre 2025, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d’intervention sous la forme de paiements directs, les types d’intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l’interopérabilité, la suspension des paiements liée à l’apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions (COM(2025)0236 – C10-0086/2025 – 2025/0236(COD))[1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l’article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0164/2025).

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les retours d'information et l'expérience des deux années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC au titre de l'actuel cadre juridique de l'Union pour la PAC indiquent que d'autres ajustements, limités, de cette législation sont nécessaires pour remédier aux blocages et aux complexités recensés: ainsi, le cadre juridique de l'Union pour la PAC tient encore insuffisamment compte des circonstances, pratiques et besoins spécifiques de certains groupes d'agriculteurs – comme les agriculteurs biologiques, les jeunes agriculteurs, les petits agriculteurs et les éleveurs –, ce qui ne permet pas aux États membres d'adapter les différents instruments aux circonstances, aux besoins et aux pratiques spécifiques de ces exploitants. En outre, certaines possibilités de simplification prévues dans la PAC, telles que le recours aux montants forfaitaires ou aux options de coûts simplifiés, sont sous-utilisées en raison de la complexité de leur mise en œuvre et de leur gestion. Cela peut conduire à des exigences redondantes ou ambiguës pour les agriculteurs, compliquer l'accès des agriculteurs aux aides et entraver les perspectives de développement de leur activité, notamment chez les jeunes agriculteurs et les agriculteurs	(4) Les retours d'information et l'expérience des deux années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC au titre de l'actuel cadre juridique de l'Union pour la PAC indiquent que d'autres ajustements, limités, de cette législation sont nécessaires pour remédier aux blocages et aux complexités recensés: ainsi, le cadre juridique de l'Union pour la PAC tient encore insuffisamment compte des circonstances, pratiques et besoins spécifiques de certains groupes d'agriculteurs – comme les agriculteurs biologiques, les jeunes agriculteurs, les ***agricultrices, les agriculteurs en zones montagneuses, les*** petits agriculteurs et les éleveurs –, ce qui ne permet pas aux États membres d'adapter les différents instruments aux circonstances, aux besoins et aux pratiques spécifiques de ces exploitants. En outre, certaines possibilités de simplification prévues dans la PAC, telles que le recours aux montants forfaitaires ou aux options de coûts simplifiés, sont sous-utilisées en raison de la complexité de leur mise en œuvre et de leur gestion. Cela peut conduire à des exigences redondantes ou ambiguës pour les agriculteurs, compliquer l'accès des agriculteurs aux aides et entraver les perspectives de

nouvellement installés. Il existe également certaines rigidités dans les règles qui ont une incidence sur la manière dont les États membres gèrent et modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC et s'acquittent de leurs obligations de déclaration. Enfin, la charge que représentent les visites et les contrôles dans les exploitations à la fois pour les agriculteurs et les organismes administratifs doit encore être allégée, notamment en adoptant des méthodes plus efficaces pour les évaluations de la qualité du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et les contrôles de conditionnalité. L'élimination de ces blocages et rigidités devrait aider les États membres à se servir des plans stratégiques relevant de la PAC pour optimiser les possibilités offertes aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC, réduire la charge administrative et la complexité, et faire un meilleur usage de ressources limitées.

développement de leur activité, notamment chez les jeunes agriculteurs et les agriculteurs nouvellement installés. Il existe également certaines rigidités dans les règles qui ont une incidence sur la manière dont les États membres gèrent et modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC et s'acquittent de leurs obligations de déclaration. Enfin, la charge que représentent les visites et les contrôles dans les exploitations à la fois pour les agriculteurs et les organismes administratifs doit encore être allégée, notamment en adoptant des méthodes plus efficaces pour les évaluations de la qualité du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et les contrôles de conditionnalité. L'élimination de ces blocages et rigidités devrait aider les États membres à se servir des plans stratégiques relevant de la PAC pour optimiser les possibilités offertes aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC, réduire la charge administrative et la complexité, et faire un meilleur usage de ressources limitées.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de réduire au minimum le risque d'incidences négatives sur le marché unique et le commerce international des nouveaux paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de	(6) Afin de réduire au minimum le risque d'incidences négatives sur le marché unique et le commerce international des nouveaux paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de

phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques conformément ***aux articles 41 bis et*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les interventions au titre desquelles cette aide de l'Union doit être octroyée devraient être conçues par les États membres de manière à ce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte»).	phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques conformément ***à l'article*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les interventions au titre desquelles cette aide de l'Union doit être octroyée devraient être conçues par les États membres de manière à ce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte»).

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur recevrait dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.	***supprimé***

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent ***la majorité*** des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité.	(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent ***les deux tiers*** des exploitations dans l'Union ***et dont l'exploitation n'excède pas 10 hectares***, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du

système de conditionnalité.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en	(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en

limitant l’utilisation de médicaments vétérinaires, l’utilisation d’engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L’expérience a montré que l’agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu’il est peu probable qu’un agriculteur biologique compromette la qualité de l’eau, atteignant ainsi l’objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d’agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l’ensemble de l’exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c’est déjà le cas pour la norme BCAE 7.	limitant l’utilisation de médicaments vétérinaires, l’utilisation d’engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L’expérience a montré que l’agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu’il est peu probable qu’un agriculteur biologique compromette la qualité de l’eau, atteignant ainsi l’objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d’agriculture biologique, ***ainsi que des pratiques mises en place dans le cadre de la lutte intégrée contre les nuisibles,*** les agriculteurs biologiques dont l’ensemble de l’exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 ***ou qui appliquent d’autres méthodes de production durable, telles que l’agriculture intégrée, et ceux qui sont accrédités pour pratiquer la gestion intégrée*** devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c’est déjà le cas pour la norme BCAE 7.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l’agriculteur est susceptible de recevoir dans	***supprimé***

une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 14 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La fréquence, l'intensité et la durée des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques augmentent et ont une incidence considérable sur le secteur agricole de l'Union. Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit déjà un ensemble d'outils permettant aux agriculteurs de renforcer leur résilience et de réagir aux crises. L'ampleur des événements et leur caractère soudain et extraordinaire	***supprimé***

nécessitent toutefois un élargissement des instruments à la disposition des États membres. Par conséquent, il convient de prévoir des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs, et de les inclure en tant que nouveau type d'intervention sous la forme de paiements directs à l'article 16 dudit règlement.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) L'article 19 du règlement (UE) 2021/2115 permet à un État membre de retenir jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur, au titre de la contribution dudit agriculteur à un outil de gestion des risques. Un État membre qui décidait de faire usage de cette disposition l'appliquait à tous les bénéficiaires qui recevaient des paiements directs au cours d'une année donnée. L'expérience montre que seuls quelques États membres font usage de cette option. Les discussions avec les États membres ont révélé que l'un des obstacles à la mise en œuvre de cette disposition résidait dans le manque d'outils de gestion des risques, qu'il s'agisse des outils mis en place par les États membres ou d'outils accessibles au titre d'une assurance privée, disponibles pour tous les agriculteurs bénéficiant de paiements directs. Afin d'accroître l'adoption et	(15) L'article 19 du règlement (UE) 2021/2115 permet à un État membre de retenir jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur, au titre de la contribution dudit agriculteur à un outil de gestion des risques. Un État membre qui décidait de faire usage de cette disposition l'appliquait à tous les bénéficiaires qui recevaient des paiements directs au cours d'une année donnée. L'expérience montre que seuls quelques États membres font usage de cette option. Les discussions avec les États membres ont révélé que l'un des obstacles à la mise en œuvre de cette disposition résidait dans le manque d'outils de gestion des risques, qu'il s'agisse des outils mis en place par les États membres ou d'outils accessibles au titre d'une assurance privée, disponibles pour tous les agriculteurs bénéficiant de paiements directs. Afin d'accroître l'adoption et

l’utilisation de la possibilité prévue à l’article 19 dudit règlement, il est impératif d’en rendre la mise en œuvre plus souple et de l’adapter aux outils de gestion existants dans les États membres. Cette modification devrait avoir pour effet de permettre aux États membres de retenir jusqu’à 3 % des paiements directs à verser aux agriculteurs, mais uniquement dans le cas des agriculteurs pour lesquels il existe des régimes de gestion des risques au cours d’une année donnée. ***Les États membres dans lesquels il existerait des régimes de gestion des risques pour tous les bénéficiaires de paiements directs devraient pouvoir continuer à retenir jusqu’à 3 % des paiements directs de tous ces bénéficiaires.***	l’utilisation de la possibilité prévue à l’article 19 dudit règlement, il est impératif d’en rendre la mise en œuvre plus souple et de l’adapter aux outils de gestion existants dans les États membres. Cette modification devrait avoir pour effet de permettre aux États membres de retenir ***également*** jusqu’à 3 % des paiements directs à verser aux agriculteurs, mais uniquement dans le cas des agriculteurs pour lesquels il existe des régimes de gestion des risques au cours d’une année donnée.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Au cours des premières années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, les catastrophes naturelles, les phénomènes climatiques défavorables ou d’autres événements catastrophiques ont eu des répercussions sur la production de nombreux agriculteurs dans l’ensemble de l’Union. Il est fort probable que cette tendance se confirme dans le temps. Les États membres devraient donc	***supprimé***

avoir la possibilité de proposer des paiements de crise sous la forme d'une augmentation de l'aide au revenu, versée directement, afin de permettre aux agriculteurs les plus touchés d'être indemnisés rapidement. Pour continuer à inciter les agriculteurs à assurer leur production, les États membres devraient fixer un taux d'indemnisation plus élevé pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Afin d'augmenter les fonds à mobiliser en faveur des agriculteurs, les États membres devraient être autorisés à cofinancer ces paiements de crise au moyen d'un financement national supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 %. Toutefois, les États membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien financé par l'Union ou au niveau national (y compris un financement national supplémentaire), une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de soutenir efficacement les agriculteurs dont la production a été endommagée par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, les États membres devraient pouvoir planifier les paiements de crise ***non seulement au moyen d'interventions prenant la forme d'une aide directe au revenu, mais également*** au moyen d'interventions en faveur du développement rural. Ces types de soutien devraient offrir aux États membres une souplesse suffisante dans la planification des interventions***. Toutefois, ils devraient veiller à la cohérence entre ces interventions. En conséquence, les dispositions relatives au ciblage de l'aide et à l'effet incitatif devraient être les mêmes***. Afin de garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien financé par l'Union ou au niveau national (y compris un financement national supplémentaire), une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.	(33) Afin de soutenir efficacement les agriculteurs dont la production a été endommagée par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, les États membres devraient pouvoir planifier les paiements de crise au moyen d'interventions en faveur du développement rural. Ces types de soutien devraient offrir aux États membres une souplesse suffisante dans la planification des interventions. Afin de garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien financé par l'Union ou au niveau national (y compris un financement national supplémentaire), une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) L’article 86, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2115 établit des règles relatives à l’éligibilité des dépenses, résultant de modifications des plans stratégiques relevant de la PAC, à la contribution du FEAGA et du Feader, respectivement. Afin de simplifier les règles d’éligibilité des dépenses, d’améliorer les synergies entre le FEAGA et le Feader et d’accroître la souplesse dont bénéficient les États membres dans la détermination des dates d’effet des modifications liées au FEAGA des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient d’autoriser l’éligibilité des dépenses, résultant d’une modification stratégique approuvée d’un plan stratégique relevant de la PAC, à la contribution du FEAGA à partir de la date de prise d’effet de la modification fixée par l’État membre concerné conformément à l’article 119, paragraphe 8, dudit règlement, mais pas avant la date de soumission de la demande de modification à la Commission. Pour les autres modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées au FEAGA, les dépenses devraient être éligibles à une contribution du FEAGA à partir de la date de notification de la modification à la Commission, conformément à l’article 119, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/2115, tel que modifié par le présent règlement. ***Afin d’assurer la cohérence des règles en matière d’éligibilité à la contribution du FEAGA et du Feader en cas de mesures***	(40) L’article 86, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2115 établit des règles relatives à l’éligibilité des dépenses, résultant de modifications des plans stratégiques relevant de la PAC, à la contribution du FEAGA et du Feader, respectivement. Afin de simplifier les règles d’éligibilité des dépenses, d’améliorer les synergies entre le FEAGA et le Feader et d’accroître la souplesse dont bénéficient les États membres dans la détermination des dates d’effet des modifications liées au FEAGA des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient d’autoriser l’éligibilité des dépenses, résultant d’une modification stratégique approuvée d’un plan stratégique relevant de la PAC, à la contribution du FEAGA à partir de la date de prise d’effet de la modification fixée par l’État membre concerné conformément à l’article 119, paragraphe 8, dudit règlement, mais pas avant la date de soumission de la demande de modification à la Commission. Pour les autres modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées au FEAGA, les dépenses devraient être éligibles à une contribution du FEAGA à partir de la date de notification de la modification à la Commission, conformément à l’article 119, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/2115, tel que modifié par le présent règlement.

d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques ou des phénomènes climatiques défavorables, il devrait être possible d'établir dans les plans stratégiques relevant de la PAC que l'éligibilité des dépenses financées par le FEAGA liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC concernant les paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement, peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Aux fins d'assurer un financement adéquat ***des nouveaux types*** d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, ***visés aux articles 41 bis et*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient pouvoir réserver une certaine part ***des paiements directs et*** du financement du Feader à ***ces types*** d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC,	(41) Aux fins d'assurer un financement adéquat ***du nouveau type*** d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, ***visé à l'article*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient pouvoir réserver une certaine part du financement du Feader à ***ce type*** d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant

cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant à 3 % du total ***des paiements directs et*** du financement du Feader par an. ***Afin d'inciter les États membres à privilégier l'utilisation de l'instrument prévu à l'article 41 bis dudit règlement et financé par des paiements directs, le montant annuel maximal pouvant être réservé par un État membre à ce type d'intervention devrait correspondre à 4 % du total des paiements directs et du financement du Feader par an, si l'État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise au titre de l'article 78 bis dudit règlement.***	annuel maximal disponible par État membre, correspondant à 3 % du total du financement du Feader par an.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) En raison de leur nature particulière, les nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs au titre ***des paiements directs***, visés à l'article ***41*** bis du règlement (UE) 2021/2115***, et au titre du développement rural, visés à l'article 78 bis dudit règlement***, devraient être exemptés de l'obligation de contribuer aux indicateurs de résultat énumérés à l'annexe I dudit règlement.	(42) En raison de leur nature particulière, les nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs au titre ***du développement rural***, visés à l'article ***78*** bis du règlement (UE) 2021/2115, devraient être exemptés de l'obligation de contribuer aux indicateurs de résultat énumérés à l'annexe I dudit règlement.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Il convient d'inclure à l'annexe V du plan stratégique relevant de la PAC de l'État membre un financement national supplémentaire pour les paiements de crise complémentaires octroyés aux agriculteurs conformément à l'article 41 bis du règlement (UE) 2021/2115.	***supprimé***

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) L'article 119, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit l'approbation par la Commission des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC soumises par les États membres. L'article 119, paragraphe 9, dudit règlement permet aux États membres d'apporter et d'appliquer des modifications aux éléments de leurs plans stratégiques relevant de la PAC relatifs aux interventions au titre du titre III, chapitre IV, dudit règlement, qui sont approuvées par la Commission en même temps que la prochaine demande de modification. L'expérience a montré que les modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC contiennent souvent de nombreux éléments	(44) L'article 119, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit l'approbation par la Commission des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC soumises par les États membres. L'article 119, paragraphe 9, dudit règlement permet aux États membres d'apporter et d'appliquer des modifications aux éléments de leurs plans stratégiques relevant de la PAC relatifs aux interventions au titre du titre III, chapitre IV, dudit règlement, qui sont approuvées par la Commission en même temps que la prochaine demande de modification. L'expérience a montré que les modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC contiennent souvent de nombreux éléments

techniques qui les rendent complexes, onéreuses pour les États membres, et entraînent des retards dans les procédures d'approbation, bien que l'orientation stratégique de ces plans reste inchangée. Cela rend plus difficile l'adaptation efficace et en temps voulu des plans stratégiques relevant de la PAC à l'évolution de la réalité économique et des besoins des agriculteurs et des autres bénéficiaires dans les États membres et a une incidence négative sur la mise en œuvre de ces plans. Afin de simplifier et d'améliorer l'efficacité des procédures de modification, en particulier en ce qui concerne les éléments des plans stratégiques relevant de la PAC qui ne sont pas de nature stratégique, l'approbation de la Commission ne devrait être requise que pour les modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC. À cette fin, les modifications stratégiques devraient être définies dans le règlement (UE) 2021/2115 comme des modifications d'éléments importants des plans stratégiques relevant de la PAC qui ont une incidence significative sur la stratégie et la logique d'intervention de ces plans, y compris les transferts de dotations financières entre le Feader et le FEAGA, les dotations financières maximales et minimales et les modifications apportées aux plans cibles et aux plans financiers. Les États membres devraient être en mesure d'apporter et d'appliquer toutes les autres modifications de leurs plans stratégiques relevant de la PAC dès leur notification à la Commission, et ces autres

techniques qui les rendent complexes, onéreuses pour les États membres, et entraînent des retards dans les procédures d'approbation, bien que l'orientation stratégique de ces plans reste inchangée. Cela rend plus difficile l'adaptation efficace et en temps voulu des plans stratégiques relevant de la PAC à l'évolution de la réalité économique et des besoins des agriculteurs et des autres bénéficiaires dans les États membres et a une incidence négative sur la mise en œuvre de ces plans. Afin de simplifier et d'améliorer l'efficacité des procédures de modification, en particulier en ce qui concerne les éléments des plans stratégiques relevant de la PAC qui ne sont pas de nature stratégique, l'approbation de la Commission ne devrait être requise que pour les modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC. À cette fin, les modifications stratégiques devraient être définies dans le règlement (UE) 2021/2115 comme des modifications d'éléments importants des plans stratégiques relevant de la PAC qui ont une incidence significative sur la stratégie et la logique d'intervention de ces plans, y compris les transferts de dotations financières entre le Feader et le FEAGA, les dotations financières maximales et minimales et les modifications apportées aux plans cibles et aux plans financiers. Les États membres devraient ***présenter à la Commission les modifications stratégiques de leurs plans stratégiques relevant de la PAC après avoir dûment consulté les parties***

modifications ne devraient pas être soumises à l'approbation de la Commission.	***prenantes. Les États membres devraient*** être en mesure d'apporter et d'appliquer toutes les autres modifications de leurs plans stratégiques relevant de la PAC dès leur notification à la Commission, et ces autres modifications ne devraient pas être soumises à l'approbation de la Commission.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Un financement national supplémentaire pour les paiements de crise complémentaires octroyés aux agriculteurs conformément à l'article 41 bis du règlement (UE) 2021/2115 devrait être soumis aux mêmes règles qu'un financement national supplémentaire au titre du développement rural.	***supprimé***

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 définit les indicateurs d'impact, de résultat et de réalisation conformément à l'article 7 dudit règlement. Il convient de remplacer le tableau «Apurement annuel des performances – RÉALISATION» figurant à l'annexe I dudit règlement afin d'introduire des	(55) L'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 définit les indicateurs d'impact, de résultat et de réalisation conformément à l'article 7 dudit règlement. Il convient de remplacer le tableau «Apurement annuel des performances – RÉALISATION» figurant à l'annexe I dudit règlement afin d'introduire des

indicateurs de réalisation liés ***aux nouveaux types*** d'intervention et aux types d'intervention modifiés et de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116.	indicateurs de réalisation liés ***au nouveau type*** d'intervention et aux types d'intervention modifiés et de tenir compte de la suppression par le présent règlement de l'apurement annuel des performances prévu à l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) L'annexe II du règlement (UE) 2021/2115 énumère les paragraphes pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte») pour chaque type d'intervention dudit règlement. ***Les types*** d'intervention nouvellement ***introduits*** pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs au titre ***des paiements directs visés*** à l'article ***41*** bis du règlement (UE) 2021/2115 ***et pour le développement rural visé à l'article 78 bis dudit règlement devraient*** donc être inclus dans cette annexe.	(56) L'annexe II du règlement (UE) 2021/2115 énumère les paragraphes pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte») pour chaque type d'intervention dudit règlement. ***Le type*** d'intervention nouvellement ***introduit*** pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs au titre ***du développement rural visé*** à l'article ***78*** bis du règlement (UE) 2021/2115 ***devrait*** donc être inclus dans cette annexe.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la réserve agricole a montré que celle-ci était précieuse en cas	***supprimé***

de crise pour offrir un soutien aux agriculteurs touchés et contribuer au retour des marchés à un meilleur équilibre. Toutefois, au cours des dernières années, elle a été de plus en plus utilisée pour aider les agriculteurs subissant des pertes dues à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables ou à des événements catastrophiques, alors que l'objectif assigné initialement à cet instrument de financement du marché consistait essentiellement à compenser et à atténuer les effets des perturbations du marché. Compte tenu des défis croissants auxquels est confronté le secteur agricole de l'Union, notamment les tensions commerciales, l'incertitude géopolitique et l'incidence indirecte accrue des questions de santé animale sur l'équilibre du marché, il semble justifié de réaxer la réserve sur son objectif initial. Les États membres qui sont chargés d'élaborer des stratégies solides de gestion des risques et des crises avec le soutien financier de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, y compris les nouveaux instruments établis par le présent règlement, devraient prendre en charge les compensations accordées aux agriculteurs au titre des conséquences directes des catastrophes naturelles, des événements climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, tels que ceux entraînant des

pertes physiques de végétaux, d'animaux et de produits qui en sont issus. Les mesures visant à compenser l'incidence négative sur les agriculteurs des perturbations du marché, telles que celles affectant les prix, les coûts ou les ventes, y compris lorsqu'elles se manifestent sous la forme d'effets indirects de catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, devraient continuer à être financées par la réserve agricole.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) Étant donné que des fonds ont déjà été alloués au titre de la réserve agricole 2025 aux secteurs touchés par des phénomènes climatiques défavorables et des catastrophes naturelles conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/441 de la Commission[19], il convient que l'article 2, point 5, du présent règlement s'applique à partir de l'exercice financier agricole 2026, soit à partir du 16 octobre 2025 seulement.	***supprimé***

[19] Règlement d'exécution (UE) 2025/441 de la Commission du 6 mars 2025 prévoyant une aide financière d'urgence en faveur des secteurs agricoles touchés par des phénomènes

climatiques défavorables et des catastrophes naturelles en Espagne, en Croatie, à Chypre, en Lettonie et en Hongrie, conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/2115
Article 4 – paragraphe 3 – point c –alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«les “prairies permanentes” et les “pâturages permanents” (ci-après dénommés conjointement “prairies permanentes”) sont les terres qui sont consacrées à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) ***et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l’exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n’ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d’herbe ou d’autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins***. D’autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d’autres espèces adaptées à la production d’aliments pour animaux comme	«les “prairies permanentes” et les “pâturages permanents” (ci-après dénommés conjointement “prairies permanentes”) sont les terres qui sont consacrées à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées). D’autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d’autres espèces adaptées à la production d’aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.

des arbustes ou des arbres, pour autant que l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.	
	Les États membres peuvent aussi décider de considérer comme des prairies permanentes:
	a) des terres qui n’ont pas été incluses dans la rotation des cultures de l’exploitation et qui n’ont pas été labourées, travaillées ou réensemencées avec différents types d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées pendant une période de sept ans ou plus; ou
	b) des terres qui n’étaient pas classées en tant que terres arables au 1er janvier 2023, permettant ainsi à des terres qui avaient le statut de terres arables à cette date de le conserver de manière permanente, même si elles sont temporairement utilisées pour de l’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées.
	Lorsque les États membres optent pour l’approche de la date butoir, ils peuvent décider qu’une telle utilisation temporaire n’entraîne pas de reclassement en prairie permanente et que le labourage ou le réensemencement ne sont pas nécessaires pour maintenir leur statut de terres arables.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/2115

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II***, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis,*** ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:	1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les agriculteurs dont ***l'ensemble*** de l'exploitation est certifié ***conformément*** au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	«Les agriculteurs dont ***tout ou partie*** de l'exploitation est certifié ***ou en conversion vers l'agriculture biologique*** au ***sens du*** règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement ***pour la partie certifiée ou en conversion de leur***

	exploitation.
	Les agriculteurs dont l'exploitation est située sur les sites désignés comme étant des zones spéciales de conservation ou des zones de protection spéciale en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil sont réputés respecter les normes BCAE 1 à 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement pour la partie de leur exploitation située sur ces sites.
	Les États membres qui disposent de normes BCAE supplémentaires établies par leur droit national peuvent décider d'étendre la liste susmentionnée au regard de leurs normes BCAE spécifiques. Ces décisions sont notifiées à la Commission.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les agriculteurs dont l'exploitation a une surface totale inférieure à 50 hectares sont réputés respecter la règle des trois cultures visée par la norme BCAE 7 figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2018/848. La règle des deux cultures est entièrement supprimée.

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.» ***;***	

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:
	«4 bis. Le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la conditionnalité sociale par les États membres. Le rapport évalue son efficacité et son impact.»

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2021/2115
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'article 16 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	
'1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés et de paiements de crise complémentaires.»;	
b) l'alinéa suivant est ajouté:	
'4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».	

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) À l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:
	«3 bis. Les paiements directs ne sont pas soumis à des impôts ou à des charges fiscales imposées par les États membres.».

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/2115
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier alinéa ne dépasse pas ***2 500*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier alinéa ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) À l'article 30, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales tel qu'un groupement d'agriculteurs, des

organisations de producteurs ou des coopératives, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs peut être accordée pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans dans le cas où un jeune agriculteur devient membre de ces personnes morales ou groupements, à compter de la première année d'introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs après l'admission de ce nouveau jeune agriculteur. Cette aide supplémentaire n'est accordée qu'aux jeunes agriculteurs selon les critères fixés à l'article 4, paragraphe 6, dans les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.»

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Par dérogation au premier paragraphe, les États membres peuvent décider d'exempter des exigences prévues au présent article les agriculteurs qui appliquent des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et le bien-être des animaux et pour la

	lutte contre la résistance aux antimicrobiens au titre du présent article, et dont la superficie agricole ne dépasse pas 10 hectares et/ou un nombre d'unités de gros bétail défini par les États membres.»

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***peuvent décider d'exclure*** de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.	Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***excluent*** de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 10 – point c – sous-point i bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – paragraphe 7 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:
	«Les États membres qui font usage de la dérogation prévue au deuxième alinéa et introduisent un paiement annuel pour les unités de gros bétail veillent à ce que la mesure relative aux races rares reste une mesure autonome et soit exemptée des calculs de double financement

	en raison des objectifs divers et exceptionnels de la mesure relative aux races rares;»;

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) l'alinéa suivant est ajouté:
	«9 bis. Les États membres peuvent modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin de disposer que, en lieu et place d'une ou de plusieurs obligations énoncées à l'annexe III, des mesures équivalentes pour lesquelles un soutien est accordé sont comprises dans les éco-régimes visés au paragraphe 1 du présent article ou dans les mesures visées à l'article 70. Les exigences prévues à l'annexe III cessent d'être contraignantes pour les bénéficiaires mais permettent toujours une réduction des paiements à compter de l'année civile au cours de laquelle les mesures équivalentes envisagées par l'État membre sont activées.».

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques	***supprimé***

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent prévoir des paiements de crise complémentaires pour indemniser les bénéficiaires de paiements directs au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre qui sont touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces bénéficiaires et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.	***supprimé***

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide accordée au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour combattre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission*, ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429, ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique	***supprimé***

concernée.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.	***supprimé***

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.	***supprimé***

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent décider de cofinancer les paiements par un financement national supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 %, conformément à l'article 115, paragraphe 5, et à l'article 146.	***supprimé***

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'ils octroient une aide au titre du présent article, les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient cohérentes avec celles fondées sur l'article 78 bis et à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.	***supprimé***

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h) et i) dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.	***supprimé***

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 49 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	12 bis) À l'article 49, le premier alinéa est modifié comme suit:
Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.	Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points ***d), e), f),*** g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 15 – point b – sous-point ii
Règlement (UE) 2021/2115
Article 70 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier	«Par dérogation au premier

alinéa, les États membres ***peuvent décider d'exclure*** de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;	alinéa, les États membres ***excluent*** de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 73 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis) À l'article 73, paragraphe 3, premier alinéa, point d), le point suivant est ajouté:
	«iv bis) l'achat de matériel génétique de haute qualité ou d'animaux reproducteurs de haute qualité dans le cadre des engagements visés à l'article 70;»;

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un montant maximal de ***50 000*** EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).	b) un montant maximal de ***75 000*** EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (UE) 2021/2115
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins ***20*** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée ***assurée***.	Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins ***15*** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique ***ou au cheptel spécifique assuré***.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) 2021/2115
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent évaluer les pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.	***Lorsque*** les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent évaluer les pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 2021/2115
Article 77 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis) À l'article 77, paragraphe 8, le point b) est remplacé par le texte suivant:
b) la mise en place de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, à 10 % de la production annuelle commercialisée du groupe ou de l'organisation à raison d'un maximum de ***100*** 000 EUR ***par an***; cette aide est dégressive et limitée aux cinq premières années suivant la reconnaissance.	«b) la mise en place de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, à 10 % de la production annuelle commercialisée du groupe ou de l'organisation à raison d'un maximum de ***500*** 000 EUR ***sur cinq ans***; cette aide est dégressive et limitée aux cinq premières années suivant la reconnaissance.»;

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 20
Règlement (UE) n° 2021/2115
Article 78 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***peuvent verser*** des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par	1. Les États membres ***versent*** des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables***, des épizooties*** ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par

les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115
Article 78 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable***, une épizootie*** ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la ***superficie ou du cheptel concerné ou de la*** production annuelle moyenne ***ou de la rentabilité moyenne*** de l'agriculteur au cours des

et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique ***concernée***.	trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique ***ou au cheptel spécifique concerné***.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115
Article 78 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.	3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables***, des épizooties*** ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115
Article 78 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres incluent dans leurs rapports annuels de performance visés à l'article 134 le soutien

	accordé au titre du présent article, y compris les secteurs concernés, les montants alloués et la justification de l'octroi de ce soutien, conformément au paragraphe 2 du présent article. Les États membres veillent à ce que la communication d'informations au titre du présent paragraphe ne crée pas de charge administrative pour les bénéficiaires.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Règlement (UE) 2021/2115
Article 86 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, à des événements catastrophiques ou à des phénomènes climatiques défavorables, l'éligibilité des dépenses financées par le FEAGA liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC concernant les interventions visées à l'article 41 bis peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.	***supprimé***

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26

Règlement (UE) 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés ***aux articles 41 bis et*** 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV***, tableau 1***.	Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables***, d'épizooties*** ou d'événements catastrophiques visés ***à l'article*** 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.	***supprimé***

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise conformément à l'article 78 bis, le montant annuel maximal pouvant être réservé par cet État membre aux paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 2.	***supprimé***

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond	***supprimé***

financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.».

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 103 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis) À l'article 103, le paragraphe suivant est ajouté:
	«5 bis. Les programmes POSEI établis en vertu du règlement (UE) nº 228/2013 font l'objet de transferts entre le Feader et le POSEI au titre du présent article. Les États membres comptant des régions ultrapériphériques peuvent aussi, dans les limites de leurs dotations nationales au titre de la PAC, transférer des montants du FEAGA pour renforcer les dotations POSEI correspondantes, sous réserve des objectifs et des limites du présent règlement.».

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) 2021/2115
Article 111 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas aux interventions relevant du type d'intervention ***pour les paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs au titre des***	Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux

paiements directs visés à l'article 41 bis, aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 bis.

interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 bis.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28
Règlement (UE) 2021/2115
Article 115 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) À l'article 115, paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant: a) une description succincte du financement national complémentaire pour les interventions en matière de développement rural mentionnées au titre III, chapitre IV, et pour les interventions pour les paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs établies à l'article 41 bis, fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, y compris	***supprimé***

les montants par intervention et une indication de la conformité avec les exigences fixées par le présent règlement.».

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission formule des observations dans un délai de trente jours ***ouvrables*** à compter de la soumission de la demande de modification visée au paragraphe 2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.	5. La Commission formule des observations dans un délai de trente jours ***calendaires*** à compter de la soumission de la demande de modification visée au paragraphe 2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L’approbation d’une demande de modification stratégique d’un plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard ***trois*** mois après la soumission de celle-ci par l’État membre.	6. L’approbation d’une demande de modification stratégique d’un plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard ***deux*** mois après la soumission de celle-ci par l’État membre.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29

Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la Commission ne s'oppose pas aux modifications notifiées dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la présentation de la notification, ces modifications produisent des effets juridiques à compter de la date de leur notification. La Commission émet des objections à l'égard d'une modification notifiée si elle estime que la modification n'est pas compatible avec le présent règlement et le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.	Si la Commission ne s'oppose pas aux modifications notifiées dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la présentation de la notification, ces modifications produisent des effets juridiques à compter de la date de leur notification. La Commission émet des objections à l'égard d'une modification notifiée si elle estime***, dans ce délai,*** que la modification n'est pas compatible avec le présent règlement et le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Article 134 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le soutien consacré aux bénéficiaires au titre de l'article 78 bis, y compris les secteurs concernés, les montants alloués et la justification de sa fourniture.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	-1) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:
	«***2 bis**. **Par dérogation à l'article 119, paragraphe 11, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent décider, pour l'année de demande 2026, que les modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC liées aux modifications apportées au présent règlement ont des effets juridiques avant leur approbation par la Commission.».*

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2116
Article 13 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.	1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. ***Cette autorité agit sur la base des structures administratives existantes et assure une coordination efficace avec les organismes payeurs.*** Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au

	moyen d’une communication électronique.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2116
Article 13 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu’un État membre exige des agriculteurs qu’ils utilisent des systèmes d’information numériques, il veille, avec le soutien de la Commission, à ce que:
	a) les outils numériques nécessaires à la mise en conformité soient accessibles et abordables pour tous les agriculteurs;
	b) un soutien technique approprié soit proposé aux agriculteurs, y compris au moyen de services de conseil ou de lignes d’assistance téléphonique;
	c) des possibilités de formation soient offertes aux agriculteurs, une attention particulière étant accordée à ceux qui possèdent des compétences numériques limitées;
	d) des moyens de protection des données individuelles, y compris l’agrégation et l’anonymisation de celles-ci, soient en place.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2116
Article 13 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la mesure du possible, les États membres ***fondent leur évaluation des besoins et la conception des mesures sur le principe selon lequel les données*** ne ***sont*** collectées qu'une seule fois et ***sont*** réutilisées.	Les États membres ***veillent***, ***lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, à ce que les données fournies par les agriculteurs et par d'autres bénéficiaires de la PAC*** ne ***soient*** collectées qu'une seule fois et réutilisées ***dans l'ensemble des systèmes***.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2116
Article 13 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les données partagées au moyen de systèmes d'information interopérables au titre du présent règlement sont anonymisées et utilisées exclusivement à des fins liées à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PAC ou à des fins statistiques.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La réserve ***n'est pas utilisée***	La ***décision*** de ***la Commission***

pour des mesures de ***soutien aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques***. ***Toutefois,*** la ***réserve peut être utilisée pour des mesures visant à remédier aux perturbations du marché causées par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, y compris*** les ***mesures adoptées en vertu des articles 219 et 220 du règlement (UE) nº 1308/2013***.	***d'activer*** la réserve ***est dûment justifiée***. La ***Commission communique cette décision au Parlement européen et au Conseil dans*** les ***meilleurs délais***.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) À l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Toute part d'un engagement budgétaire pour des interventions en faveur du développement rural d'un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour effectuer des paiements intermédiaires ou pour laquelle la Commission n'a reçu aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 6, points a) et c), en ce qui concerne les dépenses effectuées au plus tard le

	31 décembre de la troisième année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dégagée d'office par la Commission.».

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 97 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 97 bis
	Rapport annuel sur les paiements de crise
	Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant l'exercice budgétaire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'utilisation de l'aide fournie au titre de l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115.».

Amendement 71

Proposition de règlement
Annexe I – point 1
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe I – tableau «Apurement annuel des performances – RÉALISATION – Types d'intervention et leurs indicateurs»

Texte proposé par la Commission	
Types d'intervention	Indicateurs de réalisation
Coopération (article 77)	O.1 Nombre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)

Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.2 Nombre d'actions ou d'unités de conseil destinées à fournir un soutien à l'innovation pour la préparation ou la mise en œuvre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Indicateur horizontal	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC
Aide de base au revenu (article 21)	O.4 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu
Paiement en faveur des petits agriculteurs (article 28)	O.5 Nombre de bénéficiaires ou d'hectares bénéficiant de paiements en faveur des petits agriculteurs
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30)	O.6 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Aide redistributive au revenu (article 29)	O.7 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide redistributive au revenu
Éco-régimes (article 31)	O.8 Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
Outils de gestion des risques (article 76)	O.9 Nombre d'unités couvertes par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
Paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs au titre des paiements directs (article 41 bis)	***O.9 bis Nombre d'agriculteurs bénéficiant de paiements de crise complémentaires au titre des paiements directs***
Paiements de crise en faveur des agriculteurs dans le cadre du développement rural (article 78 bis)	O.9 ter Nombre d'agriculteurs bénéficiant de paiements de crise au titre du développement rural
Aide couplée au revenu (article 32)	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
	O.11 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone (article 71)	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone

Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72)	O.13 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion (article 70)	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.15 Nombre d'hectares (y compris la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.16 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités faisant l'objet d'engagements en matière d'entretien pour le boisement et l'agroforesterie
	O.17 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
	O.18 Nombre d'unités de gros bétail (UGB) bénéficiant d'une aide en faveur du bien-être animal, de la santé animale ou de mesures de biosécurité renforcées
	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
Investissements (articles 73 et 74)	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures

	O.23 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur d’investissements non productifs en dehors les exploitations
	O.24 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur d’investissements productifs en dehors les exploitations
Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales ou développement économique des petites exploitations (article 75)	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l’installation
	O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs bénéficiant d’une aide à l’installation (autres que les jeunes agriculteurs visés au point O.25)
	O.27 Nombre d’entreprises rurales bénéficiant d’une aide au démarrage
	O.27 bis Nombre de petites exploitations bénéficiant d’une aide au développement
Coopération (article 77)	O.28 Nombre de groupes et d’organisations de producteurs bénéficiant d’une aide
	O.29 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d’une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels
	O.30 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur du renouvellement générationnel (à l’exclusion d’une aide à l’installation)
	O.31 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d’actions préparatoires bénéficiant d’une aide
	O.32 Nombre d’autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d’une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
Échange de connaissances et diffusion d’informations (article 78)	O.33 Nombre d’actions ou d’unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d’une aide

Indicateur horizontal	O.34 Nombre d'hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
Types d'intervention dans certains secteurs (article 47)	O.35 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d'une aide
Types d'intervention dans certains secteurs (article 47)	O.36 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d'une aide
Types d'intervention dans le secteur du vin (article 58)	O.37 Nombre d'actions ou d'unités bénéficiant d'une aide dans le secteur du vin
Types d'intervention dans le secteur de l'apiculture (article 55)	O.38 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

Amendement	
Types d'intervention	Indicateurs de réalisation
Coopération (article 77)	O.1 Nombre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.2 Nombre d'actions ou d'unités de conseil destinées à fournir un soutien à l'innovation pour la préparation ou la mise en œuvre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Indicateur horizontal	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC
Aide de base au revenu (article 21)	O.4 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu
Paiement en faveur des petits agriculteurs (article 28)	O.5 Nombre de bénéficiaires ou d'hectares bénéficiant de paiements en faveur des petits agriculteurs
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30)	O.6 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Aide redistributive au revenu (article 29)	O.7 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide redistributive au revenu
Éco-régimes (article 31)	O.8 Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
Outils de gestion des risques (article 76)	O.9 Nombre d'unités couvertes par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
Paiements de crise en faveur des agriculteurs dans le cadre du développement rural (article 78 bis)	O.9 ter Nombre d'agriculteurs bénéficiant de paiements de crise au titre du développement rural
Aide couplée au revenu (article 32)	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
	O.11 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone (article 71)	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone
Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72)	O.13 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion (article 70)	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.15 Nombre d'hectares (y compris la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.16 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités faisant l'objet d'engagements en matière d'entretien pour le boisement et l'agroforesterie
	O.17 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique

	O.18 Nombre d’unités de gros bétail (UGB) bénéficiant d’une aide en faveur du bien-être animal, de la santé animale ou de mesures de biosécurité renforcées
	O.19 Nombre d’opérations ou d’unités en faveur des ressources génétiques
Investissements (articles 73 et 74)	O.20 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur d’investissements productifs dans les exploitations
	O.21 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur d’investissements non productifs dans les exploitations
	O.22 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur d’investissements dans les infrastructures
	O.23 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur d’investissements non productifs en dehors les exploitations
	O.24 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur d’investissements productifs en dehors les exploitations
Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales ou développement économique des petites exploitations (article 75)	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l’installation
	O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs bénéficiant d’une aide à l’installation (autres que les jeunes agriculteurs visés au point O.25)
	O.27 Nombre d’entreprises rurales bénéficiant d’une aide au démarrage
	O.27 bis Nombre de petites exploitations bénéficiant d’une aide au développement
Coopération (article 77)	O.28 Nombre de groupes et d’organisations de producteurs bénéficiant d’une aide

	O.29 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d’une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels
	O.30 Nombre d’opérations ou d’unités bénéficiant d’une aide en faveur du renouvellement générationnel (à l’exclusion d’une aide à l’installation)
	O.31 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d’actions préparatoires bénéficiant d’une aide
	O.32 Nombre d’autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d’une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
Échange de connaissances et diffusion d’informations (article 78)	O.33 Nombre d’actions ou d’unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d’une aide
Indicateur horizontal	O.34 Nombre d’hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
Types d’intervention dans certains secteurs (article 47)	O.35 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d’une aide
Types d’intervention dans certains secteurs (article 47)	O.36 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d’une aide
Types d’intervention dans le secteur du vin (article 58)	O.37 Nombre d’actions ou d’unités bénéficiant d’une aide dans le secteur du vin
Types d’intervention dans le secteur de l’apiculture (article 55)	O.38Nombre d’actions ou d’unités en faveur de la préservation ou de l’amélioration de l’apiculture

Amendement 72

Proposition de règlement

Annexe I – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe II – tableau – ligne 6

Texte proposé par la Commission		
«Paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs au titre des paiements directs	***Article 41 b is***	***8»***
Amendement		
supprimé		

Amendement 73
Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe III – tableau – entré BCAE 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'entrée «BCAE 5» est supprimée;

Amendement 74
Proposition de règlement
Annexe I – point 3 - point b ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe III – tableau – entré BCAE 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) l'entrée «BCAE 9» est supprimée.

Amendement 75

Proposition de règlement
Annexe II
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe XV – tableau 2

Texte proposé par la Commission

Tableau 2

MONTANT MAXIMAL PAR ÉTAT MEMBRE QUI PEUT ÊTRE RÉSERVÉ POUR LES PAYMENTS DE CRISIS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS visés à l'article 96 bis, paragraphe 2

État membre	***Année civile 2025*** ***Exercice 2026***	***Année civile 2026*** ***Exercice 2027***
Belgique	***23 109 073***	***23 109 073***
Bulgarie	***44 204 908***	***44 550 091***
Tchéquie	***44 163 800***	***44 163 800***
Danemark	***37 532 053***	***37 532 053***
Allemagne	***240 322 208***	***240 322 208***
Estonie	***11 606 987***	***11 721 416***
Irlande	***59 916 905***	***59 916 905***
Grèce	***97 944 546***	***97 944 546***
Espagne	***236 406 847***	***236 698 831***
France	***348 749 624***	***348 525 624***
Croatie	***26 883 106***	***26 883 106***
Italie	***198 898 021***	***198 898 021***
Chypre	***2 856 722***	***2 856 722***
Lettonie	***19 035 724***	***19 239 157***
Lituanie	***31 986 340***	***32 328 319***
Luxembourg	***1 802 339***	***1 802 339***
Hongrie	***66 402 173***	***66 402 173***
Malte	***983 141***	***983 141***
Pays-Bas	***31 626 028***	***31 626 028***
Autriche	***47 904 264***	***47 904 264***
Pologne	***178 991 434***	***180 238 787***
Portugal	***46 862 409***	***47 213 771***
Roumanie	***118 763 481***	***119 865 804***
Slovénie	***9 668 010***	***9 668 010***
Slovaquie	***26 787 322***	***26 861 360***

Finlande	***35 101 491***	***35 174 233***
Suède	***35 939 120***	***35 948 246***
Amendement		
supprimé		